

## Arrêt

n° 60 246 du 26 avril 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. SCHÜTT, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez déclaré à l'Office des étrangers être de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Devant mes services, vous vous déclarez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 décembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 décembre 2007.*

*Lors de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir introduit votre demande d'asile sous une fausse identité et une fausse nationalité en raison de vos problèmes et sur les conseils du passeur. Votre véritable nom serait [A.K.], née le 24 janvier 1980 à Erevan et non [A.S.], née le 24/01/1982 à Bakou.*

*Vous seriez arrivée ici accompagnée de votre mari, Monsieur [J.K.]. Ce dernier n'aurait pas introduit de demande d'asile et serait d'ailleurs parti le 21 février 2008 expliquant que ce serait mieux pour votre sécurité à tous. Depuis lors, vous ignoreriez où il se trouve.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre mari, Monsieur [J.S.], serait un homme d'affaires mais vous le soupçonneriez en fait d'être un militaire.*

*Le 16 novembre 2007, trois hommes en uniforme militaire seraient venus à votre domicile à Erevan très tôt le matin pour emmener de force votre époux. En voulant vous interposer, vous auriez été blessée au niveau des dents. Votre époux serait revenu chez vous dans l'après-midi sans donner d'explication sur ce qui s'était passé mais battu au point que ses mains auraient été fracturées. Ensuite, vous auriez remarqué que ces trois personnes surveillaient continuellement l'entrée de votre immeuble.*

*Le 28 novembre 2007, très tôt le matin, votre mari serait sorti et serait parti en compagnie de ces trois hommes. Lorsqu'il serait rentré à votre domicile en fin de journée, il vous aurait donné trente minutes pour vous préparer à partir.*

*Vous seriez partis pour Moscou où vous auriez séjourné du 1er ou du 2 décembre jusqu'au sept décembre date à laquelle vous seriez partis. Cinq jours plus tard, vous seriez arrivés en Belgique.*

#### **B. Motivation**

*Tout d'abord, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en introduisant une demande d'asile sous une fausse identité (nom, prénom, date de naissance) et une fausse nationalité (cf. CGRA, p.2). En outre, vous n'apportez aucun document d'identité permettant d'établir votre véritable identité et votre nationalité. Ce faisant, un élément essentiel de votre demande fait défaut à savoir votre rattachement à un état. Les explications selon lesquelles vous auriez agi de la sorte sur les conseils du passeur et par crainte d'être retrouvée ne peuvent être retenues. Ajoutons aussi qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être arrivée seule alors qu'au CGRA, vous déclarez être arrivée avec votre mari lequel n'aurait pas demandé l'asile.*

*De plus, relevons que les raisons invoquées à la base de votre crainte divergent entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles faites au CGRA. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous parlez du racket de votre conjoint en octobre 2007 et du fait que suite à une violente agression, il aurait été hospitalisé; vous situez ces incidents en Russie (cf. questionnaire, p. 2 et 3) or, au CGRA, vous situez vos problèmes à Erevan et invoquez la visite de militaires à votre domicile en novembre 2007, visite au cours de laquelle vous auriez été vous même agressée (cf. audition CGRA, p. 5).*

*Ensuite, outre le fait que devant mes services vous avez livré un récit fort différent de celui donné à l'Office des étrangers et ce, par crainte, selon vous, que vous et votre mari soyez retrouvés ici en Belgique en raison de la gravité de vos problèmes en Arménie, relevons que le récit fourni au CGRA n'est pas non plus crédible. En effet, vous ne connaissez ni les personnes qui vous persécuteraient, ni les raisons pour lesquelles vous et votre mari seriez persécutés en Arménie, soupçonnant seulement qu'il s'agirait de motifs politiques parce que vous pensez que votre mari serait un militaire (mais vous ne pouvez donner aucune explication à ce sujet). De tels propos vagues et trop peu circonstanciés ajouté au fait que vous ne déposez aucun élément de preuve des faits invoqués et que vous avez tenté de tromper les autorités belges empêchent d'accorder un quelconque crédit à vos dernières allégations.*

*Le fait que votre mari - qui serait à la base des problèmes rencontrés - n'a pas introduit de demande d'asile n'est en outre guère compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef et par conséquent dans le vôtre.*

*Enfin, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez devant mes services, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré avoir fui l'Arménie munie de vos propres documents et qu'à partir de Moscou vous auriez*

*voyagé à bord d'une BMW rouge avec un faux passeport international, accompagnée d'un passeur. Il est à souligner que vous ne connaissez que le faux prénom contenu dans le faux passeport russe (CGRA, pp.3 -4). Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données; il n'est pas davantage crédible que seul votre mari aurait été contrôlé lors du passage d'une frontière où on parlait russe. Vos explications suivant lesquelles vous ne pourriez donner plus d'informations sur votre fuite car durant le trajet, vous auriez eu votre enfant malade sur les genoux ne peuvent être retenues d'autant plus que, la première explication donnée était que vous étiez enceinte, ce qui s'est révélé chronologiquement impossible, et ce que vous avez reconnu une fois soumise à la contradiction (CGRA, p. 4).*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés au dossier à savoir, l'acte de naissance de votre fille née en Belgique ainsi que la copie de deux feuillets de votre passeport arménien ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend également un moyen de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En annexe à sa requête, elle joint une copie de l'acte de naissance de la requérante. Abstraction faite de la question de savoir si la pièce précitée est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou tout au moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Questions préalables

#### a. L'erreur manifeste d'appréciation

3.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### b. Détermination du pays de protection de la partie requérante

3.2. Il y a lieu de rappeler que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée soutient que la nationalité de la requérante n'est pas établie. La partie requérante tient des propos contradictoires, sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure, déclarant, d'une part à l'Office des étrangers, être de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne, et, d'autre part, lors de son audition, être de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

3.4. Le Conseil observe, pour sa part, que le caractère confus des déclarations de la requérante met un doute sur sa nationalité réelle. Cependant, il apparaît que la requérante reconnaît avoir menti quant à sa prétendue nationalité russe, qu'elle soutient être de nationalité arménienne et avoir vécu en Arménie avant les problèmes qu'elle invoque à l'origine de sa fuite, et qu'elle dépose, au dossier administratif, un passeport et un acte de naissance tendant à établir sa nationalité arménienne. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport à l'Arménie.

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur principalement sur l'établissement des faits. La décision attaquée se fonde, notamment, sur les nombreuses imprécisions et contradictions relevées lors des déclarations successives de la requérante. Elle relève, en outre, que les fausses informations fournies en premier lieu par la requérante concernant sa nationalité relèvent d'une tentative délibérée de tromperie. Elle observe enfin que le fait que son mari n'a pas introduit de demande d'asile n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef et par conséquent dans le chef de la requérante, puisque cette dernière fonde sa demande sur les problèmes de celui-ci. Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3. Il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux éléments qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de

retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Au fond, la partie défenderesse relève à juste titre de nombreuses contradictions entre les propos tenus par la requérante à l'occasion, d'une part, de la rédaction du questionnaire destiné à la partie défenderesse, et, d'autre part, de son audition devant celle-ci. Le Conseil observe que ces contradictions entre les différentes déclarations, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. La partie défenderesse observe également à juste titre le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant les personnes qui l'ont persécuté et les raisons de ses persécutions, ainsi que concernant les circonstances de sa fuite. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, les actes de naissance et le passeport) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant que les identités de la requérante et de son enfant, et nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.5. Or, le Conseil observe encore que la requête introductory d'instance se borne à minimiser l'importance des contradictions reprochées et à y apporter des explications factuelles, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT